



Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

**ARRÊTÉ modificatif
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)
et agriculture biologique (article 29 du RDR 3)
CAMPAGNE 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR 3) et agriculture biologique – Campagne 2022 - signé le 10 mai 2022 ;

Vu la modification du Programme de Développement Rural de la Bretagne approuvée par la Commission le 27 juillet 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 novembre 2022 approuvant les termes de l'arrêté régional modificatif relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (conversion CAB et maintien MAB) de la campagne 2022 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer,.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier :

- l'article 9 afin d'augmenter le plafond total des aides versées à un exploitant individuel ou à tout exploitant en société, hors GAEC, dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1, SPE2 et SPM2, SPE3 et SPM3 ;
- les annexes 3 et 7 afin de prendre en compte le nouveau montant unitaire par ha et par an ainsi que le nouveau plafond pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1, SPE2 et SPM2, SPE3 et SPM3 .

ARTICLE 2 : Modification de l'article 9 - Rémunération de l'engagement

L'article susmentionné est modifié comme suit :

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel ou à tout exploitant en société, hors GAEC, dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 14 000 € pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1

- 13 000 € pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2 et SPM2
- 12 000 € pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3
- 9 000€ pour la mesure système polyculture-élevage de monogastriques SPE9
- 9 000€ pour les mesures de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (TO Phyto_01, 14, 15 et 16)
- 5 000€ pour chacun des TO localisés non cités précédemment.
- 11 000€ pour la mesure « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (API)
- 6 000€ pour la mesure « Protection des races menacées de disparition » (PRM)
- 15 000€ pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique sauf pour les exploitations en Baies Algues vertes où le plafond est maintenu à 20 000€
- 7 500€ pour la mesure de maintien en agriculture biologique sauf pour les exploitations en Baies Algues vertes où le plafond est maintenu à 12 000€.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une aide annuelle inférieure à :

- 300€ pour les engagements liés aux MAEC
- 300€ pour les engagements à la conversion et/ou au maintien en agriculture biologique
- 200€ pour les engagements liés à la protection des races menacées (PRM)
- 1 512€ pour les engagements en apiculture (API)

ARTICLE 3 : Modification de l'annexe 3 : « Cahiers des charges par MAEC système » de l'arrêté du 10 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3) et agriculture biologique (article 29 du RDR 3) CAMPAGNE 2022

Seules les notices pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1, SPE2 et SPM2, SPE3 et SPM3 sont supprimés et remplacés par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe 7 : « Tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2022 » de l'arrêté du 10 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3) et agriculture biologique (article 29 du RDR 3) CAMPAGNE 2022

L'annexe 7 intitulée « Tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2022 » est supprimée et remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 6 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh) :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le *10 novembre 2022*

Le Président du Conseil Régional



Loïc CHESNAIS-GIRARD